

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> 92945	De <b>M. Marc Le Fur</b> ( Les Républicains - Côtes-d'Armor )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Intérieur		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur
<b>Rubrique</b> >urbanisme	<b>Tête d'analyse</b> >établissements recevant du public	<b>Analyse</b> > définition. perspectives.
Question publiée au JO le : <b>02/02/2016</b> Réponse publiée au JO le : <b>18/04/2017</b> page : <b>3063</b> Date de changement d'attribution : <b>22/03/2017</b>		

### Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la trop faible application par les maires des règles légales concernant l'installation de chapiteaux dans leurs communes. Les chapiteaux tentes structures (CTS) sont classés ERP (Établissement recevant du public) et doivent obligatoirement disposer de registres de sécurité délivrés par la préfecture (immatriculation, raison sociale, description de l'établissement, attestation de conformité). Ce registre de sécurité est essentiel puisqu'il permet d'assurer le chapiteau. Pour autant, un certain nombre de prestataires peu soucieux et peu professionnels ne remplissent pas ces obligations et installent des CTS non immatriculés, montés par des personnes non formées avec des bâches non ignifugées, sans aucune liaison au sol. Ces installations font peser un risque non négligeable sur la sécurité des personnes qu'elles abritent (incendie, effondrement) et constituent une concurrence déloyale pour l'ensemble des sociétés qui font l'effort de s'astreindre à cette réglementation. En théorie les maires ne peuvent autoriser l'ouverture d'un CTS ne possédant pas le registre de sécurité et si doivent saisir les autorités de police et de gendarmerie si un chapiteau est implanté sans registres. Pour autant les maires de communes de tailles modestes ignorent bien souvent cette réglementation concernant les arrêtés d'ouverture des CTS ou sont trop peu regardants sur son application. Si une pareille négligence se répète, cela pourrait déboucher sur un accident irréversible. Enfin la trop faible application de ce règlement est un signal négatif envoyé aux professionnels de l'exploitation de chapiteaux qui sont directement menacés par des concurrents qui ne respectent pas les mêmes règles. Il lui demande de lui préciser sa position sur le sujet et de veiller à la juste application de la loi dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Chaque année, de très nombreux chapiteaux, tentes et structures sont montés dans les communes, à l'occasion d'un évènement sportif, culturel ou festif. La réglementation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures (CTS) est définie par l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié. Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur d'une manifestation ou d'un spectacle dans un CTS recevant plus de 50 personnes doit obtenir l'autorisation du maire (article CTS 31 de l'arrêté précité). Au préalable, il doit faire parvenir au maire, huit jours avant la date d'ouverture au public, l'extrait du registre de sécurité. S'il est compréhensible que le maire d'une commune de taille modeste puisse méconnaître la réglementation en question, il convient toutefois de rappeler que le service d'incendie et de secours se tient à la disposition des autorités administratives, en tant que conseiller technique dans le domaine de la prévention contre l'incendie. A ce titre, les sapeurs-pompiers peuvent apporter leur expertise dans l'application des règles relatives à l'installation des CTS.



Enfin, s'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement avant l'ouverture au public par la commission de sécurité afin de vérifier notamment l'implantation, les aménagements et les sorties de secours du CTS.